

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1212

présenté par
M. Questel, rapporteur

ARTICLE 29 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 29 *ter* a pour objet de permettre aux assemblées délibérantes des communes, des régions et des départements de déléguer au maire ou à leur président les autorisations de mandat spécial. Il semble toutefois que ces mandats entraînant, le cas échéant, des dépenses exceptionnelles pour les collectivités concernées, il soit préférable que ces derniers demeurent soumis à une délibération.